Cau FRC 6059

OBSERVATIONS

Sur la résolution du Conseil des Cinq-Cents relative à l'organisation du notariat.

CETTE résolution m'ayant paru, dans, plusieurs de ses articles, dangereuse, injuste et destructive du notariat, j'ai cru devoir y faire quelques observations que j'ai d'abord soumises aux membres de la commission chargée par le Conseil des Anciens de l'examiner. Je me suis sans doute trompé dans mon opinion, puisque le rapporteur a déclaré que le vœu unanime de la commission étoit que la résolution fût adoptée. Cependant, comme plusieurs membres de cette commission, et le rapporteur lui-même, sont convenus que mes observations pouvoient être de quelque valeur au moins à l'égard des grandes communes; comme je pense que le notariat doit être principalement considéré sous le rapport des grandes communes, que celles-ci doivent compter pour beaucoup dans la balance de toutes celles de la République, et que des lois qui leur seroient contraires seroient évidemment de mauvaises lois; je crois devoir mettre ces mêmes observations sous les yeux de tous les membres du Conseil des Anciens.

MLW 11203

Observations.

Quelques précautions que l'on puisse prendre pour s'assurer de la moralité des notaires, il s'en trouvera toujours dont les principes seront relâchés. Que deviendront alors les héritages des absens si des cohéritiers de mauvaise foi peuvent s'entendre avec celui qui représentera ces absens pour les dépouiller ? Je voudrois donc, sans ôter cette attribution aux notaires, que dans le cas dont il s'agit, ils fussent choisis par les tribunaux.

Ces articles qui paroissent au premier coup d'œil consacrer les principes de l'égalité, me semblent à moi en opposition parfaite avec la véritable, la seule qui puisse faire le bonheur d'un peuple ; je veux dire l'égalité de droits. En effet, ils ôtent aux aux uns ce qu'ils avoient, non pas à titre de privilège, mais pour prix de leurs veilles, de leurs travaux et de leurs privations, c'est-à-dire le droit de parvenir à être notaire, pour le donner à d'au-

Articles de la résolution.

ART. XXI.

Les notaires peuvent, sur la réquisition d'une partie intéressée, représenter dans les inventaires, ventes, comptes, partages et autres opérations amiables, les absens qui n'auroient pas de fondés de procuration spéciale et authentique ; mais il ne peuvent en même temps instrumenter dans ces opérations.

TITRE V.

ART. XXXVIII.

A l'avenir l'admission à l'exercice des fonctions de notaire sera soumise,

1°. A l'inscription préalable sur une liste de candidats ;

2°. A l'épreuve d'un concours entre les candidats qui aspirèrent à la même place.

THE NEWBERRY LIBRARY CHICAGO

tres, ou du moins le faire partager avec d'autres qui n'avoient pas lieu de s'y attendre ; parce que l'état de notaire n'étoit pas au but de la carrière qu'ils avoient bénévolement entreprise. Encore si, en froissant les droits des élèves actuels du notariat, on avoit eu en vue l'intérêt général, ou celui des générations futures : mais on croiroit presque que ces articles n'ont été dictés que par l'intention de favoriser une classe particulière de citoyens. Quel plus grand bien en effet pourra-t-il résulter pour l'avenir de ne pas contraindre celui qui voudra se consacrer au notariat, d'y faire son noviciat ? Je n'en présume aucun ; mais j'y vois au contraire les plus graves inconvéniens : je vois que ces articles opéreront nécessairement la désorganisation du notariat.

§ Ier.

ART. XXXIX.

Les aspirans ne peuvent être inscrits sur la liste des candidats que d'après un examen public fait par un jury national.

ART. XL.

Pour être admis à cet examen, il faut être citoyen français et domicilié depuis un an dans l'étendue du département où l'examen aura lieu.

Nota. Indépendamment des preuves de civisme et de bonnes vie et mœurs, voilà les seules qualités, requises pour être admis à l'examen.

Malheureusement la seule expérience pourra prouver évidemment cette vérité. Cependant il est dès-à-présent certain pour celui qui connoît toutes les difficultés que le notariat présente à vaincre, soit par la connoissance qu'il exige des lois anciennes et nouvelles, de la marche et des règlemens de la plupart des administrations publiques et même particulières, soit à cause de la rédaction des actes dont la forme

même, pour ceux de même nature, se multiplie à l'infini, qui sait à quels détails minutieux il faut que le notaire se livre, à quelle rectitude d'esprit et de jugement il faut qu'il soit parvenu, il est évident, dis-je, pour celui-là que, pour avoir acquis toutes ces qualités, il faut avoir travaillé, je ne dis pas une, mais plusieurs années dans les études des notaires.

Cela posé, ce seroit donc un vice de plus dans la résolution, si elle tendoit à fermer ces études. Or, en réfléchissant sur tous les désagrémens attachés à l'existence des clercs de notaires, qui voudra désormais les supporter, si pour arriver au notariat, il n'est pas nécessaire d'y avoir travaillé? Ne préférera-t-on pas mille fois s'occuper chez soi, faire des affaires, en tirer profit souvent aux dépens de qui il appartiendra? alors que deviendront les études des notaires, que deviendront en conséquence les écoles du notariat?

Et si comme dépositaires des secrets et de la fortune des familles, celle des qualités la plus essentielle dans un notaire, doit être la pureté de ses mœurs; comment s'assurera-t-on mieux de celles des candidats qui se présenteront que par cette surveillance active que les notaires exerçoient sur leurs clercs? Sans doute on fera des informations, on exigera le témoignage de citoyens reconnus probes; mais combien peu ce moyen remplira le but proposé! Qui ne sait que l'homme le plus dépravé dans son intérieur, s'il a sçu conserver quelques dehors, trouvera toujours facilement des témoins? Ce seront de ces services de voisin qu'on ne sauroit refuser.

Celui qui veut faire mieux que bien, manque toujours le véritable but. C'est ce qui résultera nécessairement de cet excès de précautions pour n'admettre que des hommes instruits.

Si le seul espoir de parvenir à un état quelconque peut engager à se livrer à l'étude des connoissances que cet état exige, si ces connoissances sont multipliées et demandent pour être acquises un travail opiniâtre; quel est l'homme qui voudra s'y livrer, lorsque cet espoir n'existera plus que comme celui de gagner un lot à la loterie?

§ II.

Art. LII.

Les candidats inscrits sur le tableau, et qui réunissent les autres conditions nécessaires, sont exclusivement appelés à concourir pour l'admission aux places de notaires qui se trouvent vacantes.

Art. LXI.

Celui qui par le résultat du concours sera jugé le plus propre à remplir les fonctions de notaire, est admis, par le jury, pour être nommé à la place mise au concours.

En effet, je suppose une place de notaire vacante à Paris: trente candidats se présenteront pour la disputer; un seul obtiendra la palme. Une année, plusieurs années après (car il n'y aura plus de places vacantes que par décès), une autre vacance arrive. Rien ne sert d'avoir déja concouru et d'être approché du but, il faudra recommencer la lutte entre les vingt-neuf qui auront déja concouru, et plusieurs autres qui depuis auront été jugés capables de concourir. Et cette fois celui qui d'abord s'étoit le plus approché du but, sera peut-être celui qui s'en éloignera davantage; et ainsi de suite indéfiniment, de

manière qu'un homme, quoique très-instruit, et réunissant toutes les qualités nécessaires à un notaire, devra renoncer à jamais le devenir, s'il n'est pas heureux. Qui donc voudra tenter des chances aussi incertaines? Qui? des êtres pleins de vanité et de suffisance, qui n'hésiteront pas à croire l'emporter sur leurs concurrens, et qui seront d'autant moins instruits qu'ils croiront tout savoir. L'homme vraiment instruit, au contraire, mais raisonnable et modeste, craignant d'éprouver l'affront d'une défaite, ne suivra pas une pareille carrière. De manière qu'il pourra arriver que bientôt le jury n'aura à choisir que parmi des sots et des ignorans.

Si tels doivent être les effets du concours, et si rien n'est moins certain qu'il doive toujours donner la place au plus instruit, ce mode d'élection n'est-il pas évidemment vicieux? En vain objecteroit-on qu'il est suivi pour la plupart des places qui sont à la nomination des différentes administrations : les conséquences ne sont pas les mêmes. D'une part, pour toutes ces autres places, on peut sans doute se présenter au concours dès l'âge de vingt ans, de manière que, si l'on ne réussit point aux premières tentatives, on a encore du temps devant soi; mais, relativement au concours notarial, pour avoir acquis l'aplomb et les connoissances nécessaires pour s'y présenter, il faudra avoir au moins vingt-huit à trente ans, et alors on n'a plus de temps à donner à l'aventure : d'autre part, que le peintre, que l'élève de l'école polythecnique et du conservatoire n'obtiennent pas, par l'événement du concours, des places du premier ordre qui seroient à donner, le peintre, l'ingénieur, le musicien trouveront toujours des moyens d'existence dans le produit de leur travail ou dans des places du second ordre; mais, dans l'espèce dont il s'agit, il faut être ou notaire ou rien.

Ce seroit mal à propos que l'on induiroit de toutes ces observations que mon intention est de laisser subsister les corporations. Pourquoi ces craintes n'existeroient-elles que pour le notariat ? Les armées de terre et de mer, les écoles de génie et autres de cette nature offrent donc l'idée de corporation, puisqu'on ne peut parvenir que de grade en grade, et après avoir fait un noviciat, soit comme soldat, soit comme ayant travaillé spécialement dans les écoles polytechniques !

Il n'est pas de mon sujet maintenant d'indiquer un mode d'organisation préférable à celui que présente la résolution ; mais on peut voir, d'après les vices essentiels que j'y relève, que cela ne seroit pas difficile : et n'y eût-il que le mode adopté jusqu'à présent par le département de la Seine, il n'est pas douteux qu'il ne soit infiniment meilleur.

BAUDOUIN, Imprimeur du Corps législatif, place du Carrousel, n°. 662.